

**TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL
POUR LE RWANDA (T.P.I.R.)
ARUSHA – TANZANIE**

POUR : Alphonse NTEZIRYAYO

CONTRE : MINISTERE PUBLIC

AFFAIRE : ICTR/97-29-I.

**CONCLUSIONS EN REPLIQUE
CONTRE LA REQUETE DE MONSIEUR
LE PROCUREUR EN
DATE DU 14 AOUT 1998 AUX FINS
D'OBTENIR UNE JONCTION D'INSTANCE:**

Affaire : PROCUREUR contre :

- Pauline NYI-RAMASUHUKO et Arsène Shalom NTAHOBALI, Affaire n°ICTR-97-21-1;
- Sylvain NSABIMANA et Alphonse NTEZIRYAYO, Affaire n°ICTR-97-29 A et B1;
- Joseph KANYABASHI, Affaire n°ICTR-96-15 T.;
- Elie NDAYAMBAJE, Affaire n°ICTR-96-8 T.

Arusha, le 30 Décembre 1999

Maître Titinga Frédéric PACERE
Ancien Bâtonnier de l'ordre
Avocat Agréé près le Tribunal.

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu l'acte d'accusation en date du 14 octobre 1997 présenté en la forme de droit par Monsieur le Procureur près le Tribunal portant cinq chefs d'accusation contre Sylvain NSABIMANA et six chefs d'accusation contre Alphonse NTEZIRYAYO;

Vu la décision du Tribunal confirmant l'acte d'accusation en date du 16 octobre 1996;

Vu la requête de Monsieur le Procureur tendant à amender l'acte d'accusation déjà à l'époque même non confirmé;

Vu les conclusions en date du 07 février 1998 du Conseil de l'accusé Alphonse NTEZIRYAYO tendant à s'opposer à l'amendement de l'acte d'accusation et à la jonction d'instances, intéressant les deux procédures sus-précisées;

Vu la requête du 14 août 1998 de Monsieur le Procureur aux fins d'obtenir une jonction d'instances dans les affaires suivantes:

Le Procureur contre:

- Pauline NYIRAMASUHUKO et Arsène Shalom NTAHOBALI,
Affaire n°ICTR-97-21-1;

- Sylvain NSABIMANA et Alphonse NTEZIRYAYO,
Affaire n°ICTR-97-29 A et B1;

- Joseph KANYABASHI,
Affaire n°ICTR-96-15 T.

- Elie NDAYAMBAJE,
Affaire n°ICTR-96-8 T.

Vu le mémoire du Procureur à l'appui de sa requête en jonction;

Considérant qu'un examen attentif des dossiers des affaires ci-dessus énumérées permet de contester les argumentations de l'accusation;

1- DES RAISONS DE L'INSTITUTION DE LA JONCTION.

Considérant que la jonction d'instance prévue tant par l'article 48 du Règlement de Procédure et de Preuves que par une jurisprudence universelle est instituée dans l'intérêt exclusif d'une bonne administration de la Justice, et de certains principes régissant les infractions et les poursuites;

Qu'il s'agit d'une procédure facultative laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond qui peuvent en faire usage dans les affaires qu'ils estiment connexes et indivisibles;

Considérant que la connexité est le lien qui unit plusieurs affaires et qui fait que la solution de l'une doit influencer sur la solution de l'autre de telle sorte que si elles étaient jugées séparément, il pourrait en résulter une contrariété de décision.

Que la jonction s'impose de fait au juge lorsqu'à l'occasion d'un même crime, plusieurs actes d'accusation ont été rendus contre différents accusés;

Qu'elle peut également être ordonnée quand plusieurs actes d'accusation confirmés ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes;

Considérant que toujours dans le souci d'une bonne administration de la Justice, il est également prévu par l'article 82 du Règlement de Procédure et de Preuves et par la jurisprudence, la procédure de disjonction afin de procès séparés même pour des affaires connexes tant qu'il n'existe pas d'indivisibilité absolue.

Considérant que contrairement au but de l'institution, le Procureur a tendance à faire de cette procédure exceptionnelle une arme lui permettant d'obtenir sans discernement des condamnations collectives au détriment du principe de la responsabilité pénale individuelle.

II- DE L'ABSENCE DE PRODUCTION DE PREUVES A L'APPUI DE LA REQUETE DU PROCUREUR.

Considérant que lorsque la jonction est demandée par l'accusation, il lui appartient d'en rapporter les motivations.

Considérant que dans le cas d'espèce, le Procureur ne semble pas avoir satisfait à cette condition essentielle;

Qu'en effet, il se contente dans sa requête d'une simple énumération litanique des dispositions des articles 2-34 du Statut relatif au génocide, au crime contre l'humanité, à la violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel 11 pour mettre à la charge des accusés la perpétration de crimes collectifs avec des tiers qui restent à identifier.

Considérant que le Procureur est loin d'avoir justifié sa requête en jonction d'instance lorsqu'il déclare en page 3 alinéa b. de sa requête:

“ Le besoin de procéder à une jonction d'instances s'est fait sentir en raison de l'importance des preuves relatives à l'entente qui sont apparues à la suite de l'opération NAKI (Juin 1997) qui a abouti à l'arrestation de nombreux suspects importants au Kenya parmi lesquels l'ancien Premier Ministre du Gouvernement intérimaire de 1994. ”

Considérant que de telles énumérations et affirmations non étayées par des écrits, faits, actes déterminés dans le temps et l'espace sont insuffisantes à démontrer l'existence d'une infraction et la participation d'un plan, d'une stratégie ou dessein commun et que les accusés ont agi ensemble et de concert.

Considérant que la décision rendue le 16 octobre 1997 par le juge confirmatif des actes éventuels d'accusation dans l'affaire ICTR N°97-29 A et BI, Procureur contre Sylvain NSABIMARA et Alphonse NTEZIRYAYO constitue une référence en la matière;

Bien que dans cette affaire ces deux accusés se sont succédés dans les fonctions Préfectorales à Butaré, cette seule circonstance n'a pas permis de retenir contre eux leur participation à la même entreprise criminelle.

Considérant en effet qu'en sa décision le Tribunal a ainsi disposé:

“ LE TRIBUNAL

.....

SATISFAIT, au vu du dossier soumis par le Procureur, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour soutenir raisonnablement que chacun des deux suspects pris séparément a commis des infractions relevant de la compétence du Tribunal, et est ainsi convaincu, au vu des présomptions, qu'il y a lieu d'engager des poursuites à l'encontre de chacun des suspects pris individuellement ;

.....

DECLARANT, toutefois, que, sur la base des Articles 2 (A) et 48 du Règlement, le présent acte d'accusation et les éléments justificatifs qui y sont joints ne permettent pas, en l'état, d'établir que les deux suspects doivent être mis en accusation ensemble, puisqu' aucun des chefs d'accusation retenus contre eux deux ne semble correspondre à la même entreprise criminelle;

.....

PAR LA PRESENTE

CONFIRME l'acte d'accusation soumis par le Procureur

.....

DONNE INSTRUCTION au Greffier, conformément à l'Article 54 du Règlement, d'enregistrer séparément les affaires relatives à Sylvain NSABIMANA et à Alphonse NTEZIRYAYO et d'attribuer à chacun d'elles son propre numéro d'enregistrement; ”

Considérant qu'en matière criminelle, la Loi doit s'interpréter restrictivement dans le respect des droits de l'accusé;

Considérant que pour donner une solution satisfaisante au procès, le Juge pénal doit pénétrer la personnalité du délinquant et tenir compte non seulement des causes inhérentes à l'accusé mais également des causes exogènes inhérentes au milieu social dans lequel il a vécu et agi.

Qu'en l'absence d'éléments matériels déterminé dans le temps et l'espace, une vague et imprécise énumération des qualificatifs de: “ Participation à la même entreprise criminelle en vue d'exterminer les TUTSI et HUTU modérés en exécution d'un plan ” est insuffisante pour servir de base légale à la jonction des procédures sollicitées par le Procureur.

Considérant qu'une telle jonction serait contraire à la jurisprudence établie par jugement rendu le 27 mars 1997 par la Première Chambre dans l'affaire Procureur contre:

- Clément KAYISHERNA (Affaire n° ICTR 95-IT.)
- Gérard NTAKIRUTIMANA (Affaire ICTR n°96-10 T et ICTR-96 17 T.)
- Obed RUZINDAMA (Affaire ICTR n°95-I T et 96-10 T.)

Considérant que les motifs des décisions ci-précisé ayant fondé le refus des juges d'accéder à la jonction de ces différents dossiers restent évidents pour rejeter cette nouvelle demande du Procureur.

III- DES DANGERS DE LA GLOBALISATION DES PROCEDURES DANS LE DRAME RWANDAIS.

Considérant que les événements du Rwanda ne doivent pas être examinés par référence excessives avec ceux de la Yougoslavie.

Que le récit fait par le Procureur tendant d'en faire un film constitué sous l'angle d'un événement chronométré ayant été déclenchés sur toute l'étendue du territoire en actionnant sur un bouton est erroné.

Considérant que cette version n'a d'autre objectif que de faciliter le rôle de l'accusation tendant à parvenir sans discernement à des condamnations

collectives contraires au principe de la responsabilité pénale individuelle et à déterminer le comportement personnel de chaque protagoniste;

Considérant que cette vision des faits aboutira à obtenir des condamnations certaines mais ayant occulté les causes réelles des drames, liées au comportement personnel des accusés.

Qu'il sera périlleux pour une Justice de tenir compte de la globalisation des réalités sociologiques.

Considérant qu'il y a lieu dès lors de rejeter la requête attaquée.

IV- DE L'IRREGULARITE ET DE L'OPPORTUNITE D'UNE JONCTION AVANT L'OBTENTION DE DECISION DU JUGE AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN ACTE D'ACCUSATION.

Considérant que par requêtes toutes deux datées du 14 août 1998, l'accusation saisit le Tribunal de deux demandes parallèles:

L'une aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation déjà confirmé dans l'affaire ICTR-97/29 A et B1 en y ajoutant quatre nouveaux chefs d'accusation contre Sylvain NSABYMANA et trois nouveaux contre Alphonse NTEZIRYAYO en application de l'article 50 du Règlement,

La seconde tendant à obtenir la jonction de cette même affaire avec quatre autres.

(considérant que l'accusation semble avoir préjugé de la décision du Juge qui, pour lui, aurait déjà procédé et accédé à cette jonction.

Que même dans cette perspective, la décence aurait voulu que le Procureur obtienne l'autorisation sollicitée avant de demander la jonction de cette instance avec la procédure de l'accusé Sylvain NSABYMANA et plus tard après jonction du Tribunal, nouvelle requête de jonction avec cinq autres, Pauline NYIRAMASUHUKO et Arsène Shalom NTAHOBALI, Affaire n°ICTR-97-21-1; Sylvain NSABIMANA et Alphonse NTEZIRYAYO, Affaire n°ICTR-97-29 A et B1; Joseph KANYABASHI, Affaire n°ICTR-96-15 T; Elie NDAYAMBAJE, Affaire n°ICTR-96-8 T.

V- DE L'IMPOSSIBLE JONCTION EN SITUATION D'OBSERVATIONS PREJUDICIELLES D'UN DES DOSSIERS.

Considérant que l'affaire ICTR/97/29-I portant implication de l'accusé Alphonse NTEZIRYAYO fait l'objet d'une requête datée du 14 août 1998 tendant à obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation déjà confirmé le 16 octobre 1997 en y ajoutant trois nouveaux chefs d'accusation:

Considérant que dans une seconde requête portant la même date que la première, le Procureur demande la jonction de cette instance avec l'affaire ICTR-97-29-BI concernant Sylvain NSABIMANA;

Considérant que l'accusé Alphonse NTEZIRYAYO et son Conseil ont soulevé des exceptions préjudicielles et déposé le 07 septembre 1998 leurs conclusions tendant à s'opposer aux requêtes du Procureur;

Considérant que ces exceptions n'ont pas encore été sanctionnées par une décision de la Chambre saisie;

Considérant que les faits imputés à Alphonse NTEZIRYAYO n'ont toujours pas fait l'objet de qualification précise et définitive au regard des dispositions de la résolution 955 (1994) du Conseil de Sécurité;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure, sa jonction avec d'autres affaires ne peut être légalement ordonnée, les accusations contre Alphonse NTEZIRYAYO n'ayant pas encore d'existence légale et inattaquable parce que non définitives ;

Qu'il y a lieu de débouter le Procureur de toutes ses prétentions

VI- LA JONCTION DANS LES CAS D'ESPECE EST CONTRAIRE AUX DROITS DES ACCUSES.

Considérant que les affaires pour lesquelles le Procureur demande la jonction se situent à différents niveaux d'instruction;

Considérant en effet que pendant que la procédure concernant Sylvain NSABIMANA et Alphonse NTEZIRYAYO est toujours pendante dans l'attente pour une modification qui dans le meilleur des cas entraînera l'obligation d'une nouvelle comparution et l'octroi d'un délai supplémentaire de soixante jours, pour observations préjudicielles d'autres accusés dont les dates de procès ont été fixées et maintes fois reportées depuis plus d'un an pour des causes essentiellement imputables à l'accusation, la jonction et les incidents de procédure qui en résulteraient leur fera perdre l'espoir d'un proche procès, leur cause étant reléguée dans l'attente de l'évolution hypothétique des autres affaires.

Considérant que le maintien des accusés dans un tel état d'esprit est contraire aux prescriptions de la Commission des Droits de l'Homme qui en son article 6 alinéa 1 dispose:

“-Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être jugée dans les délais raisonnables ou libérée pendant la procédure ou la mise en liberté pouvant être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressée à l'audience.

- Jusqu'à condamnation, l'accusé est réputé innocent. ”

VII- LE PROCUREUR MINIMISE LES CONSEQUENCES DE LA DETENTION PREVENTIVE.

Considérant que l'accusation reconnaît implicitement l'allongement de la procédure de jonction et les retards occasionnés;

Qu'elle va jusqu'à minimiser ces effets en soutenant qu'une détention préventive dans l'ordre de sept ans ne serait pas excessive du fait que les accusés risquent l'emprisonnement à vie.

Considérant que cette vision est contraire aux droits de l'homme et aux prescriptions de l'alinéa a C " du paragraphe 4 de l'article 20 du Statut au terme duquel l'accusé a le droit d'être jugé sans retard excessif.

Qu'elle viole également les dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 du même Statut qui fait obligation à la Chambre de Première Instance de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide.

Qu'elle fait planer un principe contraire au Droit Pénal et aux règles régissant le Tribunal;

Qu'un tel raisonnement en effet ne fait pas penser que l'accusé est innocent jusqu'au jugement et peut être acquitté, mais qu'il est coupable avant le jugement et doit s'attendre à la prison à vie;

Considérant que cette opinion de l'accusation est à proscrire au niveau des Chambres qui doivent s'en départir dans la sérénité d'une Justice équitable, pour l'accusé et la société.

V111- LA JONCTION DANS LES CAS D'ESPECE REND DIFFICILE L'ORGANISATION DU TRAVAIL DE LA DEFENSE

Considérant que contrairement à l'accusation, la défense n'est pas indivisible;

Que la jonction provoquera une perturbation certaine au sein de la défense.

Que la difficulté d'harmonisation de l'agenda des Avocats influencera négativement sur le déroulement de la procédure et occasionnera des retards inutiles contraires aux droits des accusés d'être jugés sans retard excessif.

Considérant que la jonction obligera les Avocats à travailler et même à maîtriser à la fois le dossier de leur client et tous ceux auxquels il est joint, souvent sans nécessité avec risque de globalisation des poursuites contre les personnalizations de la personnalité criminelle.

IX LA JONCTION PEUT FAUSSER LA MANIFESTEMENT LA VERITE

Considérant que certains accusés déjà sous tension depuis leur arrestation seront soumis à de nouvelles contraintes psychologiques.

Qu'ils seront tenus de consacrer leur attention sur des faits et des auditions dont ils n'ont pas connaissance, et qui, manifestement ne s'imposaient pas à eux puisqu'on a clos leurs dossiers qui sont en attente de jugement.

Qu'ils risquent à l'examen de leur propre cause de se trouver décontenancés, incapables de se retrouver correctement pour assurer de façon cohérente leur propre défense.

PAR CES MOTIFS:

Et tous autres à déduire ou à suppléer:

Vu la requête du Ministère Public en date du 14 août 1998 aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier un acte d'accusation;

Vu celle de la même date émanant de l'accusation demandant une jonction d'instances, (Sylvain NSABIMANA et Alphonse NTEZIRYAYO);

Vu la requête du Procureur introduite à l'appui de sa demande en jonction d'instances (Affaires: Pauline NYIRAMASUHUKO et Arsène Shalom NTAHOBALI, Affaire n°ICTR-97-21-1; Sylvain NSABIMANA et Alphonse NTEZIRYAYO, Affaire

n°ICTR-97-29 A et B1; Joseph KANYABASHI, Affaire n°ICTR-96-15 T; Elie NDAYAMBAJE, Affaire n°ICTR-96-8 T;

Vu le mémoire en réplique déposé en date du 07 septembre 1998 par le Conseil de l'accusé Alphonse NTEZIRYAYO tendant à s'opposer à l'amendement d'acte d'accusation;

Vu toutes les lois régissant le Tribunal Pénal International en particulier:

- La Résolution 955 (1994) adopté par le Conseil de Sécurité, portant Statut du Tribunal;

- “ Le Règlement de Procédure et de Preuve ” du Tribunal du 29 Juin 1995 tel qu'amendé;

Vu les moyens et argumentations du concluant ci-dessus développés;

Recevoir celui-ci en ses dires, moyens et arguments, y faire droit en tous les points, en particulier:

- Déclarer toutes les requêtes du Ministère Public:

*Tendant à voir modifier l'acte d'accusation, le concernant;

* Tendant à des jonctions des instances présentes, Irrecevables parce que mal fondées.


- Renvoyer le Ministère Public de toutes ses fins et demandes au moins actuelles surtout que l'objectif recherché est contraire à une meilleure administration de la Justice.

ET CE SERA JUSTICE

SOUS TOUTES RESERVES
Notamment de prendre d'autres écritures.

POUR CONCLUSIONS RESPECTUEUSES
EN REPLIQUE AUX REQUETES DU
MINISTERE PUBLIC.

Présentées au nom du sieur Alphonse NTEZIRYAYO
par son Conseil, le 30 décembre 1998.



Me TITINGA Frédéric PACERE
Avocat à la Cour
17 CP 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17
Tél 33-76 16 16 16 16 16 16 16 16
0103111111

Me Titinga Frédéric PACERE
Avocat agréé près le Tribunal Pénal
Ancien Bâtonnier de l'Ordre.